Le poste que vous occupez actuellement est-il considéré comme un rôle d'infirmière ou d'infirmier ?

Lorsqu'une infirmière occupe un poste non clinique, travaille à son compte ou occupe un poste nouveau ou non traditionnel, il incombe à la personne immatriculée de communiquer avec l'AIINB afin de s'assurer que la pratique proposée sera reconnue comme une pratique infirmière.

La personne immatriculée devra remplir une *demande d'évaluation de la pratique infirmière* et le NANB évaluera la pratique infirmière proposée et déterminera s'il s'agit d'une pratique infirmière.

La reconnaissance de la pratique infirmière est requise pour :

• les exigences en matière d'heures de pratique pour l'immatriculation, le renouvellement, le rétablissement et/ou la réintégration,
• l'utilisation du titre professionnel (infirmière immatriculée [II] et infirmière praticienne [IP] sont des titres protégés et ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'une pratique infirmière reconnue), et
• l'assurance de la responsabilité professionnelle (l'assurance ne s'applique qu'à la pratique infirmière reconnue).

Il ne suffit pas de dire que, parce qu'une II ou une IP occupe un poste particulier, le travail effectué est [...] infirmier. De plus, le fait que les connaissances infirmières contribuent à éclairer ou à exercer une pratique ou un type de travail particulier ne signifie pas que cette pratique est une pratique infirmière (Ordre des infirmières et infirmiers immatriculé(e)s du Manitoba, 2024).

En tant que personne immatriculée soumettant la demande d'évaluation de la pratique infirmière, vous devez remplir le formulaire de demande et envoyer tous les documents justificatifs à aiinbimmatriculation@aiinb.nb.ca. Si des informations supplémentaires sont requises, vous serez informé des éléments supplémentaires à fournir. Les candidats seront informés des résultats de l'évaluation par courriel après environ 4 à 6 semaines. L'évaluation peut prendre plus de temps si des informations supplémentaires ont été demandées.

L'AIINB est chargée de protéger le public en réglementant les membres de la profession infirmière. La réglementation rend la profession infirmière, et les infirmières en tant qu'individus, responsables devant le public de la prestation de soins infirmiers sûrs, compétents et éthiques. Une évaluation de la pratique infirmière permet de déterminer si une pratique proposée relève de la pratique infirmière. Les facteurs pris en compte lors de l'évaluation consistent à évaluer la pratique proposée dans le contexte de la Loi sur les infirmières et infirmiers, des règles, des règlements et des normes de l'AIINB, et à déterminer si la pratique est fondée sur les compétences de base requises au Nouveau-Brunswick ou si elle dépasse ces compétences. L'AIINB examine également si la pratique est une pratique exemplaire et/ou si elle est fondée sur des données probantes.